



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-227

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-17-00010 - ARRÊTÉ 2023-00418?? Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-04-14-00004 - Arrêté n° DTPP 2023-0413 du 14 avril

2023?? Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).?? (3 pages)

Page 5

75-2023-04-14-00005 - Arrêté n° DTPP 2023-0414 du 14 avril

2023?? Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).?? (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2023-04-17-00010

ARRÊTÉ 2023-00418

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 18 AVR. 2023

ARRETE N° 2023-00418

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires affectés au sein de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, dont les noms suivent :

- Richard GUEGAN, Maréchal des logis-chef, né le 4 mars 1971 ;
- Ludovic LATCHIA, Gendarme, né le 20 janvier 1980 .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-04-14-00004

Arrêté n° DTPP 2023-0413 du 14 avril 2023
Portant agrément pour assurer la formation des
agents des Services de Sécurité Incendie et
d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux
1, 2 et 3 du personnel permanent du service de
sécurité incendie des établissements recevant du
public (ERP) et des immeubles de grande hauteur
(IGH).

**Arrêté n° DTPP – 2023-0413
du 14 avril 2023**

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L6351-1A à L6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n°2023-00158 du 20 février 2023 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande d'agrément de la société « AA2V » reçue le 10 novembre 2022, complété les 22 décembre 2022 et 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 23 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « **AA2V** » sous le numéro **075-2023-0005** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **AA2V** » ;
2. Représentant légal : Monsieur Christophe VIGNON ;
3. Siège social et centre de formation principal : 81, rue des prairies, à Paris 20^e.
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat MAAF Assurance n° 175102387 G – MCE - 001, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2023.
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
 - Convention relative à la mise à disposition d'un robinet d'incendie armé et d'un extincteur pour l'extinction de feux réels sur bac à feu écologiques à gaz, signée avec monsieur NDIAYE, représentant de la société Formation Insertion.
6. L'unique formateur, Monsieur DIOP Seydi Mouhamed, dispose des qualifications requises et des justificatifs nécessaires (titulaire diplôme SSIAP 3, curriculum vitae, photocopie de sa pièce d'identité et attestation d'engagement de participation aux formations).
7. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
8. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 75 6294975, attribué le 26 août 2021.
9. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29 juin 2021 (extrait daté du 23 octobre 2022) :
 - dénomination sociale : « **AA2V** »
 - numéro de gestion : 2021 B 20751
 - numéro d'identification : 900 918 517 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Police et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur de la
sécurité du public

Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2023-04-14-00005

Arrêté n° DTPP 2023-0414 du 14 avril 2023
Portant agrément pour assurer la formation des
agents des Services de Sécurité Incendie et
d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux
1, 2 et 3 du personnel permanent du service de
sécurité incendie des établissements recevant du
public (ERP) et des immeubles de grande hauteur
(IGH).

**Arrêté n° DTPP – 2023-0414
du 14 avril 2023**

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L6351-1A à L6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n°2023-00158 du 20 février 2023 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté n° DTPP 2018-0490 du 26 avril 2018 donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société « **COS** » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la société « **COS** » reçue le 29 novembre 2022, complétée le 13 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 23 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « **COS** » sous le numéro 075-2023-0004 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **COS** » ;
2. Représentant légal : Monsieur LEGUY Patrice ;
3. Siège social : 88-90, boulevard de Sébastopol à Paris 3ème ;
Centre de formation : COS CRPF NANTEAU-SUR-LUNAIN – BP 30034 à Nemours (77792) ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat SHAM n° 160105, en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2023.
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
La réalisation d'exercices pratiqués sur feu réel est exclusivement dispensée dans le centre de formation COS CRPF.
6. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
 - Mme Françoise CADET (SSIAP 3) ;
 - M. Jean-Claude GOETZ (SSIAP 1).
7. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
8. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 75 0045877, attribué le 5 juin 1985.
9. Situation au répertoire SIRENE datée du 20 février 2023, identifiant SIRET : 775 657 570 00047 (association).

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Police et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

L'arrêté n° DTPP 2023-0247 du 8 mars 2023 est abrogé.

Article 7 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur de la
sécurité du public

Denis BRUEL